



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Environnement – Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2012 - DDT - SE – 5 du 3 janvier 2012
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit
dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-14 et R.436-18 ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 6 septembre 2011 ;

VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne pour la période 2012-2016 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisé dans le département de l'Essonne, pour la période 2012-2016, l'exercice de la pêche à la carpe de nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les secteurs définis ci-après :

.../...

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2012-2016

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE –VILLEJUIF Président : M. CHEVALIER	Cantonnement n° 1 de la Seine 2 ^{ème} section dont l'AAPPMA est bailleur
AAPPMA du VAL de SEINE (ex- RIS ORANGIS) Président : M. J. BOUSSON	Fleuve Seine rive droite du pont de RIS-ORANGIS à la limite aval du barrage d'EVRY
AAPPMA de CORBEIL-ESSONNES Président : M. VALLARSO	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : le lot 2, de l'écluse du barrage du Coudray à l'amont du Port d'Evry. Ne sont pas compris sur ce linéaire les sites d'accostage pour péniches. <u>Rive droite</u> : le lot 2 du Pont de Corbeil-Essonnes au ru de la Fontaine aux souliers. Rivière Essonne : de l'ouvrage hydraulique Moulin Galant1 (limite ville de Corbeil-Essonnes) aux Grands Moulins de Corbeil-Essonnes
AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE Président : M. CHARBONNIER	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY Etang du Petit Paris à BRETIGNY
AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX Président : M. ARRACHART	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la limite amont de l'écluse d'Ablon <u>Rive droite</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la confluence Yerres/Seine (excepté dans les limites de l'Ecluse de VIGNEUX) Etangs Laveyssière : uniquement lors d'enduro organisé par l'AAPPMA. Fosse Montalbot
AAPPMA d'EVRY Président : M. GODET	Fleuve Seine – Totalité du lot n° 3 sauf quai rive gauche (parking à bateaux) à la limite amont de l'écluse Pointe amont des Iles aux Pavéurs à la limite amont du barrage d'Evry
AAPPMA du VAL d'YERRES Président : M. WALLET	Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine Secteur du Canal à Montgeron (du pont de Montgeron à la rue Suzanne)
AAPPMA d'ETAMPES Président : M. SELLA	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES Président : M. DECOSNE	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
AMICALE de PECHE SNECMA/ CORBEIL Président : M. POITE	3 étangs du Bois d'Echarcon à Echarcon Rivière Essonne du secteur au lieu-dit "Le marais communal"
Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang Fédéral de Damoiseaux à Bièvres Etangs fédéraux de Tigery Etang fédéral de Saulx les Chartreux
Les AMIS de la PADOLE en HUREPOIX	Terrains de la SCI de l'Etoile Commune de Fontenay le Vicomte (parcelles A 699-355-358-359-360) lieu dit Les Prés
AAPPMA de MARCOUSSIS Président : M. SENIK	Le Petit Etang (Etang du Guée) Commune de MARCOUSSIS
M. POIDEVIN Eric Ballancourt sur Essonne	Secteur AN 30 sur le lieu dit « Le Marais Saint Blaise »
Association « Le Pêcheur d'Itteville » Président : M. TALLEUX Adrien	Etangs communaux de la commune d'Itteville (parcelle AK 114)
AAPPMA la GAULOISE de SACLAS Président : M. BUY	Etang de SACLAS
Mairie de VERT le PETIT	Etangs de Vert le Petit sur les 18 postes

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE 3 - Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison à M. le Préfet, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Responsable
du Service Environnement*

signé

B. BLANCHARD